

DÉCISION EL-P 01-001
DU 26 JANVIER 2001

COUR CONSTITUTIONNELLE

1. Contentieux électoral
2. Opérations préalables à l'élection du président de la République
3. Désignation d'un collectif de trois médecins assermentés.

Dans le cadre des élections présidentielles, la Cour constitutionnelle est compétente pour désigner un collège de trois médecins assermentés, conformément aux dispositions de l'article 44 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;

VU la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;

VU le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle

VU les Résultats du tirage au sort du 15 janvier 2001;

Ouï Monsieur Alexis HOUNTONDJI en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er}.- Sont désignés pour constituer le collège de médecins assermentés prévu par l'article 44 dernier tiret de la Constitution, les médecins ci-après :

- Médecins internistes :

Titulaire : Docteur Fabien HOUNGBE, Professeur agrégé à l'Université nationale du Bénin,
Suppléant: Docteur Gabriel ADE, Professeur assistant à l'Université nationale du Bénin;

- Médecins cardiologues:

Titulaire: Docteur Hippolyte AGBOTON, Professeur agrégé à l'Université nationale du Bénin,
Suppléant : Docteur Jeanne VEHOUNKPE-SACCA, Professeur assistant à l'Université nationale du Bénin ;

- Médecins psychiatres:

Titulaire : Docteur René Gualbert AHYI, Professeur titulaire à l'Université nationale du Bénin,
Suppléant: Docteur Prosper GANDAHO, Professeur agrégé à l'Université nationale du Bénin.

Article 2.- Les médecins ci-dessus désignés élisent en leur sein un coordonnateur qui représente le collège auprès de la Cour.

Article 3.- Chaque médecin, selon sa spécialité, a pour mission :

- de procéder à l'examen clinique détaillé de chacun des candidats à l'élection présidentielle de mars 2001;
- de demander les examens para-cliniques appropriés ;
- de rédiger et de déposer une observation médicale selon le protocole classique ;
- de dire si, oui ou non, le candidat jouit d'un état complet de bien-être physique et mental et s'il est apte à exercer la fonction.

Article 4.- Le collège de médecins a pour mission :

- de procéder à la discussion diagnostique de chaque candidat en vue de retenir le diagnostic final ;
- d'établir un rapport médical unique pour chaque candidat selon le même protocole classique dans lequel seront consignées les anomalies relevées et la conduite à tenir ainsi que les commentaires subséquents ;
- de tirer la conclusion qui s'impose ;
- de dire si, oui ou non, le candidat jouit d'un état complet de bien-être physique et mental et s'il est apte à exercer la fonction.

Article 5.- Dans l'accomplissement de cette mission, les médecins membres du collège de médecins sont déliés par devers la Cour du secret médical.

Article 6.- Dès réception des dossiers de candidature à l'élection présidentielle, la Cour constitutionnelle communique au collège de médecins les noms des candidats.

Les candidats **sont tenus** de se présenter devant le collège de médecins, dès convocation, pour se soumettre à l'examen clinique et para-clinique.

Article 7.- Les rapports du collège de médecins seront déposés sous pli confidentiel en mains propres au secrétaire général de la Cour au plus tard le vendredi 09 février 2001 à minuit.

Article 8.- Avant d'accomplir leur mission, les membres titulaires du collège de médecins prêteront serment devant la Cour constitutionnelle siégeant en séance plénière. En cas de remplacement d'un ou des titulaires, le ou les suppléants prêteront serment dans les mêmes conditions.

Article 9.- Les conditions d'exécution de la mission seront précisées par ordonnance du président de la Cour constitutionnelle.

Article 10.- La présente décision sera notifiée aux Docteurs Fabien HOUNGBE, Gabriel ADE, Hippolyte AGBOTON, Jeanne VEHOUNKPE-SACCA, René Gualbert AHYI et Prosper GANDAHO, à la Commission électorale nationale autonome, aux candidats et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou les quinze et vingt-six janvier deux mil un,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-Président
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU